

REÇU 17 AOUT 20

**Convention entre le représentant de l'Etat et la commune
de Brennilis portant télétransmission des actes soumis au
contrôle de légalité**

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

- 1) La préfecture du Finistère, représentée par M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet de Châteaulin
- 2) La commune de Brennilis, représentée par M. Jean-Victor Gruat, Maire de Brennilis

2. DISPOSITIF UTILISE

2. Référence du dispositif homologué

Les références de l'homologation du dispositif de télétransmission retenu par la commune sont:

CDC FAST

Coordonnées : 01.58.50.14.20

Adresse mail : support@cdcfast.fr

Adresse postale : 195 Bd St Germain, 75007 PARIS

2.2 Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN : 212900187

NOM : Mairie de Brennilis

NATURE : Commune

ADRESSE POSTALE : Le Bourg, 29690 Brennilis

3. ENGAGEMENT SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1 Prise de connaissance des actes

La commune de Brennilis s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été automatiquement délivré pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.2 Confidentialité

Lorsque la commune de Brennilis fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MINISTERE DE L'INTERIEUR, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MINISTERE DE L'INTERIEUR pour le dépôt des actes (mot de passe, etc.), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.3 Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la commune de Brennilis et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MINISTERE DE L'INTERIEUR, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MINISTÈRE DE L'INTERIEUR (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MINISTÈRE DE L'INTERIEUR).

3.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MINISTÈRE DE L'INTERIEUR pourra être interrompu ½ journée par mois en heures ouvrables. Les équipes du MINISTÈRE DE L'INTERIEUR avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence transmettre des actes sur support papier.

3.5 Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R2131-4, R3131-4 et R4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application. Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité). Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur les collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s)-ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositifs. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.3.

3.6 Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles R2131-3 du code général des collectivités territoriales) reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la commune de Brennilis informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la commune de Brennilis de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la commune de Brennilis doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convocation prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la télétransmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention à convocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.7 Classification des actes

La commune de Brennilis s'engage à respecter la classification en matière de leur département, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification peut comprendre jusqu'à cinq niveaux ; les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national (cf. la norme d'échange). La classification retenue comprend les deux premiers niveaux de la norme d'échange définie à l'échelon nationale.

3.8 Support mutuel

Le préfet et la commune de Brennilis privilégient les supports suivants : messagerie électronique, téléphone.

Pour la Préfecture et la sous-préfecture de Châteaulin, les coordonnées de la personne support sont les suivants :

- nom prénom ou qualité : PLASSARD Sylvie, secrétaire de Mairie
- adresse électronique : mairie.brennilis @orange.fr
- téléphone : 02.98.99.61.07

Pour la Préfecture et la sous-préfecture de châteaulin, les coordonnées des personnes supports sont les suivants :

- adjointe au chef du bureau du contrôle de la qualité et des structures territoriales à la préfecture
- adresse électronique : controle-legalite@finistere.pref.gouv.fr
- téléphone : 02.98.76.28.26
- chef de bureau à la sous-préfecture de châteaulin, adresse électronique : jerome.gouin@finistere.pref.gouv.fr
- téléphone : 02.98.86.52.33

3.9 Test et formations

Les services des préfectures et des collectivités peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de test de bon fonctionnement, ou dans le cadre des formations. Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est dans les intérêts des deux parties de convenir de bonnes pratiques en matière de test et de formations.

Le préfet et la commune de Brennilis conviennent que la télétransmission sera testée du mois de juillet 2009 au 30 septembre 2009. Les actes transmis porteront la mention « test ».

En parallèle la transmission « papier » sera poursuivie.

En fonction des résultats de ces tests, la télétransmission pourra être mise en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2009.

La transmission « papier » sera arrêtée.

3.10 Types d'actes télétransmis

Les parties conviennent de limiter, dans un premier temps, les télétransmissions aux délibérations du conseil municipal et aux arrêtés municipaux (hors actes d'urbanisme). Cela ne concerne que les actes soumis à l'obligation de transmission. Ces télétransmission comprendront aussi les annexes obligatoires aux délibérations, telles que définies par le CGCT. Ces annexes seront associés à la délibération pour en faire un document unique, de format « pdf ».

Les autres actes continueront d'être transmis par voie papier.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

4 VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de la validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du 1^{er} juillet 2009 jusqu'au 30 JUIN 2010 ,

avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle sera reconduite d'année en année, par tacite reconduction, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base de l'article R2131-4 du code général des collectivités territoriales, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissances des actes transmis.

4.2 Clauses d'actualisation de la convention

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieurs et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridique, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission).
- Par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

La convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à Brennilis
Le
Le Maire
Jean-Victor GRUAT



Fait à *Châteaulin*
Le
Le Préfet

16 JUIL. 2009

LE SOUS-PREFET
de CHATEAULIN

Denis OLAGNON